

DÉCISION N° 2026-D-062

Objet : Attribution d'une prestation de fourniture d'accès à Internet de mise à disposition des services de téléphonie fixe pour le siège du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin pour le SM3A de bénéficier d'une connexion internet et de services de téléphonie fixe pour son siège ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre remise par M:armites jugée pertinente et avantageuse économiquement au regard du besoin exprimé ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à la société M:armites - 3 Esplanade Augustin Aussedat - Les Papeteries IF - Cran Gevrier 74960 ANNECY une prestation de fourniture d'un d'accès à Internet (Fibre/ADSL) et de mise à disposition des services de téléphonie fixe (28 postes) pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029. Le montant de la prestation est fixé à 349,00 € HT/mois pour l'abonnement fibre, 299,20 € HT/mois pour l'abonnement téléphonie, avec une remise récurrente de 49,00 € HT, soit 599,20 € HT/mois.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le directeur de la Société Marmites

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 05/03/2026

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président